CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Aménagement de bureaux du site d'Ajaccio de la Direction Régionale Corse.

Marché n° 20265272

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 – Forme du contrat 4
1.3 - Décomposition de la consultation 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 – Intervenants 5
3.1 - Maîtrise de l'ouvrage / Pouvoir adjudicateur 5
3.2 - Maîtrise d'œuvre et Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 6
6.1 – Durée du marché 6
6.2 - Délais d'exécution 6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
7 - Prix 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2 - Modalités de variation des prix 8
8 - Garanties Financières 8
Sans objet 8
9 - Avance 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 8
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3 - Délai global de paiement 11
10.4 - Paiement des cotraitants 11
10.5 – Déclaration et Paiement des sous-traitants 11
11 - Conditions d'exécution des prestations 12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
11.2 - Implantation des ouvrages 12
11.3 - Préparation et coordination des travaux 13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
11.3.3 - Registre de chantier 14
11.4 - Etudes d'exécution 14
11.5 - Installation et organisation du chantier 14
11.5.1 - Installation de chantier 14
11.5.2 - Signalisation de chantier 14
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 14
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 15
11.6.4 - Travaux non prévus 15
11.7 - Réception des travaux 15
11.7.1 - Dispositions générales applicables à la réception 15
11.8 - Obligations du titulaire 15

11.9 - Confidentialité 16
11.10 - Obligation de conseil et de mise en garde 17
11.11 - Garantie en contrefaçon 18
11.12 - Force majeure 19
11.13 - Travail clandestin 19
12 - Garantie des prestations 19
13 - Pénalités 19
13.1 - Pénalités de retard 19
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 20
13.3 - Autres pénalités spécifiques 20
14 - Assurances 20
15 - Résiliation du contrat 21
15.1 - Conditions de résiliation 21
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
16 - Règlement des litiges et langues 21
17 - Clauses complémentaires 22
17.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT 22
17.2 - Accès aux locaux 22
17.3 - Information sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur 22
17.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption 22
17.5 – Conflits d'intérêt 22
17.6 - Régularité administrative du titulaire 23
17.7 - Changement de circonstances 24
17.8 – Prise en compte des préoccupations environnementales 24
18 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'ensemble des travaux pour l'aménagement des bureaux de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations

Lieu d'exécution des prestations :

95 Cour Napoléon
Immeuble CAMPUSPLEX 3ème étage
20 000 Ajaccio

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.3 - Décomposition de la consultation

La présente consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURE
- Lot n°2 : MENUISERIES INTÉRIEURES
- Lot n°3 : REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS
- Lot n°4 : BULLE DE CONFIDENTIALITE (Cabine acoustique)
- Lot n°5 : PLOMBERIE SANITAIRE – CHAUFFAGE-VMC(CVC/PB)
- Lot n°6 : ELECTRICITE- COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES (CFO/CFA)

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes pour chaque lot,
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour chaque lot,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes commun à l'ensemble des lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lot ;
- La notice acoustique ;
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux.

- **PIECES GRAPHIQUES LOTS ARCHITECTURAUX :**

PLANS :

01. Plan repérage Existant/Projet 1/50°
02. Plan aménagement des bureaux 1/50°
03. Plan repérage faux-plafonds 1/50°
04. Plan accessibilité PMR 1/50°

COUPES :

05. Coupes 01-02-03 1/50°
06. Coupes 04-05-06-07-08 1/50°

CARNET MENUISERIES INTERIEURES :

07. Plan repérage menuiseries intérieures 1/50°
08. Carnet menuiseries intérieures : M1-M2-M2b-M3-M4-M5-M6 -M7-M8 1/50°
09. Carnet menuiseries intérieures : M9-M10-M11-M12 1/50°

CARNET DETAILS :

10. Détails Placard aménagé « Ménage/Vestiaire » 1/20°
11. Vues détaillées Placard aménagé « Ménage/Vestiaire » 1/…°
12. Détails Cuisine aménagée 1/20°

- **PIECES GRAPHIQUES LOTS TECHNIQUES :**

PLANS :

01. Plan Electricité CFO/CFA 1/50°
02. Plan CVC/PB 1/50°

- Le cadre de réponse technique et RSE du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

3 – Intervenants

3.1 - Maîtrise de l'ouvrage / Pouvoir adjudicateur

La Caisse des Dépôts et Consignations – dont le siège est situé au 56, Rue de Lille, 75007 Paris – est le maître d'ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur.

L'entreprise ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès du personnel utilisateur. Aucun travail supplémentaire, ou modification, réalisé par le Titulaire à la demande de l'utilisateur ne pourra ouvrir voie à recours ou rémunération complémentaire sans l'accord du maître d'ouvrage. Toute modification non validée par le maître d'ouvrage devra être rétablie aux frais du Titulaire.

3.2 - Maîtrise d'œuvre et Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
La maîtrise d'œuvre est organisée en groupement.

- Mandataire et Architecte assuré par :

PINELLI Architecture
2, Avenue de Paris
20000 AJACCIO

- Bureau d'études techniques (BET) assuré par :

MC2A Ingenierie
Immeuble le Floride, Résidence les eucalyptus Rue 1er bataillon de choc
20090 AJACCIO

- Bureau d'études acoustiques est assuré par :

IGETEC ACOUSTIQUE
2, Boulevard des Alisiers
13009 MARSEILLE

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE
Immeuble Ivoire Route de Mezzavia
20000 Ajaccio

3.4 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La coordination SPS est assurée par :

QUALICONSULT (Agence d'Ajaccio)
16 Zone Industrielle du Vazzio,
20090 Ajaccio

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les modalités sont détaillées dans l'annexe 1 du CCAP.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée du marché

Le présent marché débute à compter de sa notification et se terminera à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

6.2 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnelle de l'ensemble des travaux est de 6 mois (intégrant la période de préparation). Il est en outre prévu une durée d'un mois pour la levée des réserves.

Le délai d'exécution débute à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le Titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au Titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution.

D) Au cours du chantier et avec l'accord du Titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service au titulaire.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix global et forfaitaire tient également compte de toutes les sujétions d'exécution des études et des travaux normalement prévisibles dont notamment :

- Les charges ainsi que tous les frais et dépenses de toute natures nécessaires au titulaire pour réaliser les travaux (notamment ceux correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir ses moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer les travaux dans le respect du calendrier d'exécution) ;

- Les frais résultants des demandes du contrôleur technique et du coordonnateur SPS, tant en cours d'études qu'en cours de travaux, pour autant qu'elles portent sur des mises en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de notification du marché ;

- Les frais liés aux vérifications, essais et épreuves des produits ;

- Les frais relatifs à tous les éléments techniques résultant des propositions de l'entreprise ou nécessaires pour l'approbation par le contrôle technique ;

- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P., notamment les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois et emballages qui seront effectués quotidiennement et stockés à des endroits qui seront fixés par le maître d'œuvre ;

- Toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;

- Les taxes fiscales et parafiscales ;

- Les frais d'assurances résultant des obligations définies à l'article 14 du présent CCAP ;

- Les frais d'établissement des devis et des études y afférent en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage qu'elles soient suivies d'effet ou pas ;

- Les frais à la charge de l'entreprise relatifs aux installations de logistique de chantier ;
- Les frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise d'études d'exécution non conformes aux plans de conception élaborés par le maître d'œuvre ;
- Les frais correspondants à la mise en place de mesures environnementales telles que décrites dans le présent marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes sur la durée globale d'exécution du marché.

8 - Garanties Financières

Sans objet

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 10.1 du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement (acomptes, soldes) **indiquent impérativement le numéro de commande du Pouvoir Adjudicateur.** A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

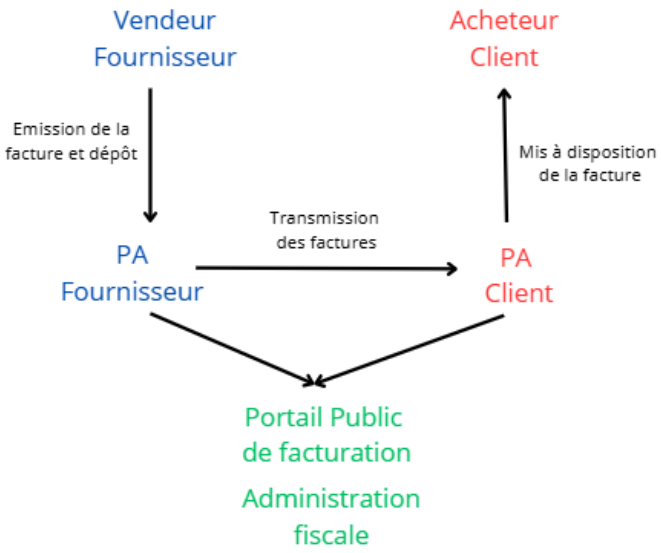
De plus, chaque facture doit obligatoirement, sous peine de rejet, **comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB.**

Libellé de facturation :
Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

La réforme de la e-facturation est applicable de manière échelonnée entre le 1er septembre 2026 et le 1er septembre 2027.

Cette réforme prévoit la dématérialisation des facturations ainsi que de leur transmission selon le schéma suivant.



Depuis le 1er septembre 2026, toutes les entreprises soumises à la TVA ont l'obligation de recevoir via leur PA leur facture. Les grandes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

A compter du 1er septembre 2027, les petites et moyennes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

Si le Titulaire est concerné par la réforme, il doit utiliser sa plateforme agréée pour qu'elle transmette à l'Acheteur ses factures sur la plateforme agréée de l'Acheteur, SERES.
La ligne d'adressage à utiliser est l'adresse de facturation (SIREN) soit 180020026 en conformité avec l'annuaire de la facturation électronique.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il utilise le portail SY de CEGEDIM, et il doit continuer de transmettre à l'Acheteur ses factures via ce canal.
S'il rencontre des difficultés avec son utilisation, il peut contacter asssitance-sy@caissedesdepots.fr.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il n'utilise pas le portail SY, il doit transmettre ses factures par mail à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

En cas de question ou de relance, les mails seront à adresser à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

Le Titulaire est invité à consulter les 3 annexes relatives à la facturation :
- Transmission des factures avec la CDC ;
- E-facturation avec la CDC ;
- E-facturation expliquée par la CDC.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La nature du document « Facture », « avoir », « acompte » ... ;
- Un numéro de document ;
- Libellé à la Caisse des Dépôts, adresse de facturation :
 Caisse des Dépôts et Consignations
 DOFFF2 – Facturation en réception
 56 rue de Lille
 75356 PARIS 07 SP
- **Format PDF** ;
- Facture définitive, aucun proforma ;
- Identification de l'émetteur de la facture :
 - Nom de la société ;
 - SIREN ;
 - SIRET ;
 - Numéro de TVA intracommunautaire ;
 - Coordonnées bancaires.
- Le **numéro de commande obligatoire** ;
- Le montant HT, les taux de TVA et leurs montants et le montant TTC ;
- En cas d'exonération de TVA, mention justificative de cette absence ;
- En cas d'avoir, mention de la facture initiale ou tout d'élément d'identification justifiant ce document (commande, marché, remise de fin d'année…) ;
- En cas de facture de solde, mention de la ou les factures d'acompte ainsi que leur montant. Etant précisé que le montant total de votre facture de solde devra correspondre au montant total de la prestation déduit des acomptes réglés.

En l'absence d'une de ces mentions obligatoires, les factures seront automatiquement refusées par l'Acheteur.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 – Déclaration et Paiement des sous-traitants

Désignation de sous-traitants au cours du marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles R.2393-24, R.2393-27 et R.2393-28 du code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par l'entreprise qui sous-traite en utilisant le formulaire DC4.

Conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-10 du code de la commande publique, la demande doit indiquer :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les capacités professionnelles peuvent être établis au moyen de références jugées équivalentes à la prestation sous-traitée ou au moyen de certificat de qualification.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois 0 défini au présent CCAP).

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, devra être notifié avec accusé réception au pouvoir adjudicateur.

Les dossiers d'agrément complets et caution solidaire et personnelle (sous-traitance indirecte) devront parvenir pour examen au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage au plus tard 21 jours calendaires avant intervention effective du sous-traitant.

Les dossiers incomplets seront rejetés, le délai d'instruction ne sera pas suspendu. Un nouveau dossier devra donc être soumis au plus tard dans les 21 jours avant l'intervention effective du sous-traitant. Aucun retard de chantier ne pourra être imputé au maître d'œuvre, ou maître d'ouvrage, pour défaut de diligence dans leur instruction si un report d'intervention d'un sous-traitant devait intervenir en cas de non-respect des délais précisés ci-avant.

Sous-traitance directe

Pour les sous-traitants directs, au sens de l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux, l'acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Sous-traitance indirecte

Au sens de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de son propre sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, par l'établissement d'une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées ci-dessus. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d'ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garantie par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai sera effectuée par le biais du courriel électronique à l'adresse communiquée par le titulaire dans son acte d'engagement.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée **d'un mois (1 mois)**. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de

ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Le registre est établi par le CSPS.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : le titulaire devra mettre en place la signalétique et le balisage du chantier.

Aucun dispositif de signalisation n’est mis à disposition du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

Pour tous les autres points, il est fait application des stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

11.6.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant pris par le pouvoir adjudicateur.

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions générales applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.8 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au maître d'ouvrage les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du maître d'ouvrage pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au maître d'ouvrage sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.
Cet engagement du titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le maître d'ouvrage n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du titulaire serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux du maître d'ouvrage. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le maître d'ouvrage.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

11.9 - Confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable au maître d'ouvrage (sécurité du projet, défense des intérêts du maître d'ouvrage en cas de contentieux, communication dans la presse, …). Sauf précision contraire du Pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au Titulaire sont réputés confidentiels.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S’interdire, sauf autorisation du Pouvoir adjudicateur, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché ;

- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- Prendre les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;

- Les personnes dédiées à l’exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travailleront exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde sera conforme aux règles de sécurité définies par le maître d’ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d’ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- Signaler au représentant du Pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;

- Le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l’occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin du marché, sous réserve d’une seule copie d’archive, uniquement à des fins de respect d’obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

- Remettre au représentant du Pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle dans les cas suivants :
- entrée dans le domaine public en l’absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le pouvoir adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire s’engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du maître d’ouvrage ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l’exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 13 du présent CCAP, la responsabilité du Titulaire pourra également être engagées sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

11.10 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire informera régulièrement le représentant du maître d'ouvrage de l’avancement de la réalisation des prestations.

Le titulaire est tenu, à l’égard du maître d'ouvrage, d’une obligation de conseil renforcée, d’information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du maître d'ouvrage, cette obligation devant s’entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du titulaire doivent s’entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l’activité du maître d'ouvrage.

A ce titre, le titulaire s’engage :

- à alerter le maître d'ouvrage sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le maître d'ouvrage, dont le titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage ou une personne désignée par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le maître d'ouvrage sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le maître d'ouvrage de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du maître d'ouvrage et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre au maître d'ouvrage aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le maître d'ouvrage, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation.

En cas de mise en cause de la responsabilité du titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

11.11 - Garantie en contrefaçon

Le titulaire déclare que les créations réalisées et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent marché et à octroyer au maître d'ouvrage les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des créations réalisées constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité du maître d'ouvrage ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels le maître d'ouvrage pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais, de toute nature, dépensés par le maître d'ouvrage pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer son activité :
- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du marché.
- soit obtenir l'autorisation pour le maître d'ouvrage de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du marché et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du marché, et donc après la cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

11.12 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

11.13 - Travail clandestin

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12 - Garantie des prestations

Le Titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 150 € pendant 5 jours, puis 300,00 € au-delà.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités peuvent être cumulatives.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne pourra donc être interprétée comme une renonciation. Nonobstant l'application de la pénalité mentionnée ci-dessus, la Caisse des Dépôts se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 50% du montant forfaitaire du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées au Titulaire, par le représentant du Pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable du titulaire, sans invitation à présenter ses observations, et donc sur simple constat de sa part ou de la part du maître d'œuvre.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 € par infraction constatée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

S'il le titulaire ne dispose pas de justifications pour une ou des absences aux réunions de chantier, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 250 **€** par absence.

En cas de retard aux réunions de chantier supérieur à 30 min, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Si un retard sur levées de réserves après constat d'achèvement des travaux est constaté, alors le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 **€.**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir (articles 11 et 17 du présent document) par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard et par document est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € pour non-respect des règles d'hygiène et propreté aux alentours de la zone de chantier.

En cas de retard dans la remise des informations environnementales prévues à l'article 17.8 du présent CCAP, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaires.

Propreté du chantier et des abords / évacuation / stockage de fournitures - matériels : le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300,00 € par jour calendaire de retard ou équivalent au montant de la facture de nettoyage et d'évacuation. Si la Maitrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre ne sont pas en mesure de déterminer le titulaire responsable, la pénalité sera applicable à l'ensemble des entreprises au prorata du marché. Le cas échéant, si le nettoyage ne parait pas satisfaisant, le titulaire pourra se voir facturer un montant égal au nettoyage réalisé par une tierce entreprise.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1244 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Le Titulaire (ayant la garde du chantier et des ouvrages) doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, le Titulaire garantie le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, dégâts ou détournements.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

17 - Clauses complémentaires

17.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

Le pouvoir adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le titulaire du marché est informé que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le pouvoir adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

17.2 - Accès aux locaux

Le titulaire est informé que la CDC applique aux intervenants extérieurs les dispositions de l'article L. 4121-1 (Principes généraux de prévention / Obligations de l'employeur) du code du travail et notamment les articles R.4511-1 à R.4515-11 relatifs à la mise en œuvre des plans de prévention.

17.3 - Information sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation. Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

17.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation. Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

17.5 – Conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :
« *Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions.* »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

17.6 - Régularité administrative du titulaire

Les documents à produire par le titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.
Le titulaire du marché produira ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

• Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

• Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

• **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

17.7 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

17.8 – Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche active de réduction de l'impact environnemental des prestations réalisées dans le cadre du présent marché. À ce titre, il s'engage notamment à :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter ;
- De manière générale, limiter son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent marché.

Ces informations seront communicables, au plus tard, à la fin de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

Le Titulaire présentera également sa méthode de comptabilité carbone lors de la réunion de lancement.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le Titulaire s'engage notamment à :

- Communiquer à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- Pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- Intégrer dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) ;
- Favoriser les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- Assurer le respect des obligations environnementales du marché par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article « Pénalités ».

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 19 et 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG - Travaux